



**ARRETE N° ARI\_2025\_73**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU**  
**DOMAINE PUBLIC AU SQUARE GABY PONT ET PORTANT**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA**  
**CIRCULATION SUR LA RUE DE LA PAIX POUR L'ENTREPRISE**  
**BOLAT CONSTRUCTION EN VUE DE TRAVAUX DE**  
**CONFORTEMENT D'UN MUR FISSURE A L'AIDE D'UN**  
**ECHAFAUDAGE DU 17 FEVRIER AU 22 FEVRIER 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_73

---

Vu la demande reçue le 4 février 2025 par laquelle l'entreprise BOLAT CONSTRUCTION (demeurant 96, rue des Joncs – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux de confortement d'un mur fissuré, jouxtant l'église Saint-Martin, à l'aide d'un échafaudage (surface au sol 10 m x 1 m) au square Gaby Pont au droit de la rue de la Paix nécessitent que l'entreprise BOLAT CONSTRUCTION prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : square Gaby Pont et rue de la Paix dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 17 février au 22 février 2025.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– réservation d'une place de stationnement au droit du square Gaby Pont, sur la rue de la Paix selon photographie jointe.

**Travaux de confortement d'un mur fissuré jouxtant l'église Saint-Martin.**

#### **Prescriptions générales :**

Les travaux susvisés nécessitent de monter un échafaudage de 10 m x 1 m au droit du square Gaby Pont à proximité de l'église Saint-Martin.

#### **Echafaudage :**

– Pose d'un échafaudage de 10 m x 1 m au droit du square Gaby Pont à proximité de l'église Saint-Martin.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_73

---

Cette installation implique des frais de voirie pour l'Occupation du Domaine Public.

Une fiche d'Occupation du Domaine Public pour le paiement de la redevance sera transmise avec l'arrêté.

**Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur pour le paiement à la fin des travaux.**

L'entreprise doit garantir la stabilité de l'échafaudage et l'emploi d'un matériel normalisé.

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.

Pour limiter les risques d'accident, le périmètre du chantier sera délimité par un balisage visible de nuit comme de jour.

### **Prescriptions de signalisation :**

– L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur).

### **Stationnement :**

– Neutraliser une place de stationnement pour des véhicules de chantier au droit du square Gaby Pont, sur la rue de la Paix.

– 48 heures avant le début des travaux et durant toute la période d'intervention, l'entreprise mettra en place un dispositif d'interdiction de stationner lisible et solidement fixé.

### **Observations :**

– L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons.

– L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

– L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_73

---

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun gêner la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



## ARRETE N° ARI\_2025\_73

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

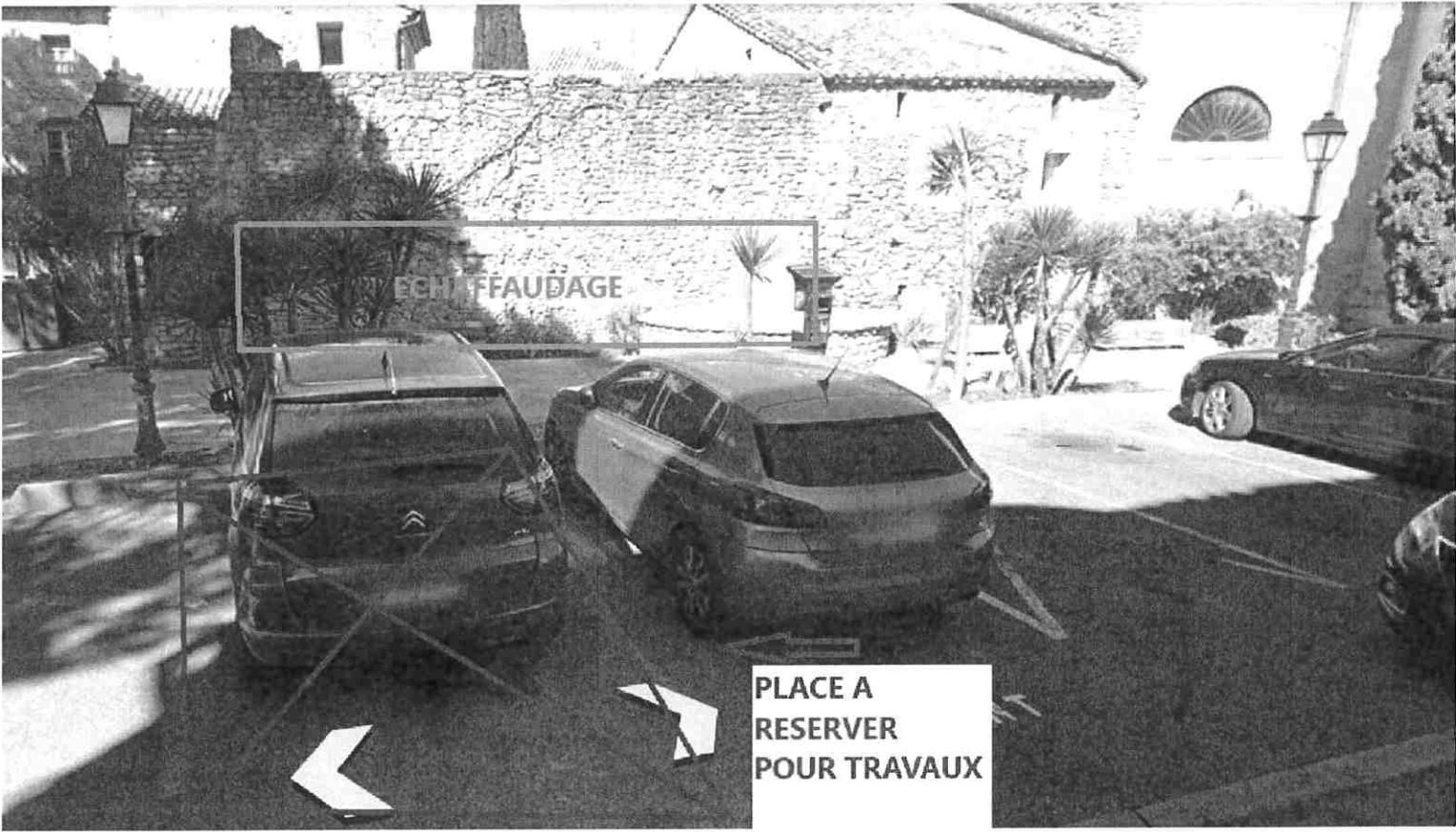
**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bollène, le 13 FEV 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



ECHAFFAUDAGE

PLACE A  
RESERVER  
POUR TRAVAUX

## MAIRIE DE BOLLÈNE

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de **Mr BOLAT BAHRI, SARL BOLAT CONSTRUCTION pour le compte de DAPIA IMMOBILIER sur la rue de la Paix (cheminement piétons).**

Durée prévue des travaux : **du 17 au 22 février 2025 (6 jours)**

Autorisation accordée par arrêté municipal n° *AP1-2025-73* en date du *13 février 2025*

<b>Prévisionnel pour occupation du domaine public</b>
---

*Pour occupation du domaine public pour le nombre de place de parking de : 1 place à 2,50 € la place de parking / jour, soit la somme de 2.50 € par jour d'occupation (soit 15.00€).*

Pour occupation du domaine public pour la surface de : **10,00m x 1,00m = 10,00m<sup>2</sup>** à 1,50 € le m<sup>2</sup>/jour jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour inclus, puis 2,50 € à compter du 16<sup>ème</sup> jour, soit la somme de **(10,00m<sup>2</sup> x 1,50€ x 6j= 90.00€ pour la mise en place d'un échafaudage**

Soit un montant total de 105 .00 € (occupation du DP pour l'échafaudage et une place de parking)

Ouverture du chantier le : 17 février 2025

MAIRIE DE BOLLÈNE  
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

Achèvement des travaux le :

Un titre de recette sera établi pour paiement à la réception.

MAIRIE DE BOLLÈNE  
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

